

amalgamations, contrats et arrangements avec d'autres corps politiques et incorporés ou aucune personne quelconque pour l'obtention conjointe ou plus efficace des fins susdites ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

Elle pourra réserver une partie de son capital comme assurance maritime sur les marchandises par elle transportées.

III. Qu'il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos et 5 quand elle le trouvera dans ses intérêts, de mettre à part telle somme d'argent se montant à deux cent cinquante mille louis sterling, laquelle sera spécialement souscrite pour les fins de l'assurance ci-après mentionnée, et sera placée dans de bonnes et valables sûretés, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil; et là-dessus, 10 il sera loisible à la compagnie d'assurer les propriétaires ou parties intéressés dans les effets, articles et marchandises et choses transportées dans ses vaisseaux ou confiées à ses soins et à sa garde et appartenant à d'autres parties, contre toute perte provenant de tous ou aucun risque ou périls de la mer et de la navigation, ou de tous 15 autres ou aucun risque et périls quelconques arrivant pendant que les dits articles, effets et marchandises ou choses seront en la possession, garde ou soins de la dite compagnie ou ses agents et serviteurs ou d'aucune partie employée par elle pour transporter, garder et prendre charge d'iceux pour aucune fin, et d'émettre en conséquence des polices 20 d'assurance et de recevoir tel prime ou somme d'argent pour le faire, que la dite compagnie et les parties assurées conviendront ensemble, et d'insérer dans les dites polices les termes et conditions qui pourront être agréés entre elle et les dites parties; et telle police aura effet et pourra être mise à exécution par ou contre la dite compagnie suivant sa 25 teneur et conformément à la loi: pourvu toujours que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, se faire assurer de nouveau, en tout ou en partie, contre toutes pertes qui seront souffertes par elle sous la dite police, par toute autre compagnie ou partie ou parties quelconques; et pourvu en outre, qu'aucune assurance ne sera effectuée 30 avec la dite compagnie avant qu'avis de la dite approbation comme susdit n'ait été publié dans la *Canada Official Gazette*; et toutes pertes souffertes avant le dit placement et la dite approbation exposera la dite compagnie à payer le double du montant d'icelles en faveur de l'assuré, lequel montant sera par lui recouvré dans toute cour de juridiction 35 compétente.

Proviso.

Proviso.

La compagnie pourra posséder des biens fonds pour la transaction des affaires.

IV. Qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, prendre, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tant dans cette province que dans d'autres lieux où il sera considéré avantageux pour les fins de la dite compagnie, soit au nom de la dite compagnie soit au nom des 40 agents de la dite compagnie, tels terrains, quais, bassins, magasins, bureaux et autres édifices qu'ils pourront trouver nécessaires ou commodes pour les fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin; et de les vendre, engager, aliéner lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les fins de la dite compagnie, et d'en acheter et acquérir d'autres à la place: pourvu toujours que la valeur annuelle des dits terrains, quais, bassins, magasins, bureaux et autres édifices dans cette province, lors que la dite compagnie entrera en possession d'iceux, n'excèdera pas lors 45 de la prise de possession la somme totale de cinq mille louis courant.

Proviso.

Capital. Actions. Augmentation du capital.

V. Que le capital de la dite compagnie qui sera prélevé parmi les 50 actionnaires sera de cinq cent mille louis courant, divisés en mille actions de cinq cents louis chaque, avec pouvoir à toute assemblée générale annuelle de la compagnie, de l'augmenter jusqu'à deux mille actions ou un million de louis courant.